



**CONTRIBUTION DU SAEP À LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE RAPPORT ET L'AVANT-PROJET DE LOI
DE M. MARC SCHWARTZ SUR LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

Cette contribution a été élaborée par Philippe Loison, président, au nom du bureau du Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse.

Le SAEP prend acte de la présentation par la mission présidée par M. Marc Schwartz d'un avant-projet de loi sur la distribution de la presse, dont les objectifs apparaissent clairement orientés par le gouvernement selon les axes suivants :

– un cadrage serré sur « la vente au numéro de la presse imprimée », qui écarte du champ d'étude une vue globale des autres modes de commercialisation de la presse, qui entrent pourtant en concurrence avec la vente au numéro.

– une préoccupation prioritaire pour la Presse Quotidienne Nationale, au titre d'une nécessité constitutionnelle, avec en option une extension à la presse « Commission Paritaire », qui écarte du champ d'étude une grande majorité de publications pourtant indispensables à l'équilibre économique des points de vente.

– un objectif de régulation « technique » de la distribution par une agence extra-gouvernementale neutre, l'ARCEP, assimilant la presse et sa distribution à une simple subdivision de la loi sur « les postes et télécommunications ».

– la mise à l'écart de la profession et sa seule représentation au sein de la CPPAP et dans un « comité consultatif », qui n'aura aucun pouvoir de décision.

– une libéralisation de la distribution mettant fin au système coopératif établi par la loi Bichet de 1947.

Nous considérons dommageable pour la profession le manque d'ambition des pouvoirs publics ayant fixé le cadre et l'objectif trop restreint de la mission Schwartz, qui s'attache à proposer des solutions à un problème conjoncturel et structurel (le cas Prestalis) dont l'Etat est en mesure de connaître en détail toutes les solutions possibles, en particulier depuis la mission Rameix.

Nous regrettons que la distribution de la presse imprimée soit apparemment réduite à devenir un paragraphe dans une autre loi, et laisse à l'écart du champ de réflexion des composantes fondamentales du marché de la presse. En particulier, l'angle de vision volontairement réduit de cette étude ne tient aucun compte de la concurrence qu'exercent les abonnements, le portage, la publicité et les ventes dématérialisées de la presse sur les ventes au numéro, et sur les conséquences de cette concurrence sur l'état de sa distribution et les remèdes à apporter à ses difficultés.



Par ailleurs, bien qu'affirmée à plusieurs reprises dans le document remis par la mission Schwartz, la défense des principes fondamentaux de la loi Bichet relève d'une mauvaise interprétation de son texte fondateur, en supprimant son caractère fondamental avec l'abandon de la structure coopérative des sociétés de messagerie.

Nous déplorons particulièrement que la consultation des différents acteurs de la profession se révèle être une illusion. Le rapport de M. Schwartz ne tient aucun compte des nombreux points de vue exprimés par toutes les parties opposées à l'abandon de la loi Bichet. Le rapport traduit simplement dans le texte de l'avant-projet de loi une vision libérale qui rejoint les objectifs limités d'une sauvegarde de la distribution de la Presse Quotidienne Nationale laissée à la charge de l'ensemble des éditeurs de presse, en laissant dans l'ombre la problématique de l'avenir incertain de la messagerie Presstalis, dont la situation a pourtant motivé la remise en cause de la loi actuelle sur la distribution de la presse..

Nous pensons que malgré les oppositions qui s'y expriment, une concertation aboutie permettrait au gouvernement d'élaborer avec la profession, dans le cadre d'une réelle concertation, un projet de loi d'ensemble sur la presse, considérée dans son acception la plus étendue.

À moins d'une grave erreur d'interprétation de notre part, il nous apparaît que **le rapport de M. Schwartz indique clairement la voie libérale que le Président de la République, son gouvernement et la majorité parlementaire entendent donner à la distribution de la presse vendue au numéro.**

Dans cette perspective, nous suggérons que soit clairement affirmées les conditions d'une libéralisation du marché sous le contrôle de l'ARCEP, l'avant-projet de loi de M. Schwartz restant trop flou sur bien des points essentiels. Nous proposons donc ci-après de clarifier les conséquences implicites du projet gouvernemental si ce rapport doit en être le modèle, et les mesures concrètes à prendre pour favoriser un assainissement rapide de la filière de distribution de la presse et son retour à l'équilibre économique.

Fin du système coopératif

Nous prenons acte de la fin du système coopératif selon l'avant-projet de loi proposé par la mission de M. Schwartz.

Nous demandons donc la dissolution sans délai de la Coopérative de Distribution des Magazines et de la Coopérative de Distribution des Quotidiens, qui ont gravement failli dans leur gestion de la messagerie Presstalis.

Nous demandons la nomination d'un juge d'instruction dans le cadre de la plainte pour faux bilans déposée en mars 2018 devant le Parquet National Financier.



Fin de la solidarité coopérative

La libéralisation de la distribution entraîne de fait la fin de la solidarité coopérative entre les éditeurs de presse.

Toutes les mesures du CSMP validées par l'ARDP ayant la solidarité coopérative pour fondement doivent être immédiatement annulées, notamment la péréquation, le prélèvement de 2,25 % sur les ventes, les décalages de règlement des éditeurs, etc...

Liquidation de Presstalis

La situation financière de la messagerie Presstalis étant irrémédiablement compromise, nous demandons la mise en dépôt de bilan de cette société.

La production dans les meilleurs délais du cahier des charges des entreprises de distribution de presse par l'ARCEP, leur organisme de tutelle selon les termes de l'avant-projet de loi, doit permettre aux acteurs de la profession d'identifier le plus rapidement possible les repreneurs susceptibles de se porter candidats à un plan de cession des actifs de Presstalis.

Suppression de la CPPAP

La rapport de M. Schwartz ne va pas assez loin dans sa perspective de libéralisation de la distribution, laissant une fonction de filtre à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse, dont la composition toujours délicate sous la dépendance de l'Etat fait augurer de difficultés quant aux décisions qu'elle serait amenée à prendre. Il ne paraît pas judicieux de conserver ce témoin du passé tumultueux et contestable de la profession, alors que l'avant-projet de loi fait apparaître la distribution de la presse comme une activité technique « neutre », la nature du contenu des publications étant hors du champ de la régulation désormais confiée à l'ARCEP.

Suppression des subventions à la presse

La définition de presse d'information politique et générale étant discriminatoire de la presse spécialisée – tout aussi essentielle à la pluralité démocratique, et qui en outre assure l'équilibre économique du réseau de la vente au numéro – ne doit pas être retenue dans le projet de loi.

Si l'Etat décide qu'il est de sa responsabilité d'aider à la distribution des journaux imprimés – bien que nous doutions de la finalité de cette mesure pour garantir la pluralité démocratique inscrite dans la Constitution et que nous jugions que leurs propriétaires peuvent s'acquitter des surcoûts de la distribution spécifique de la Presse Quotidienne Nationale – le subventionnement doit être exclusivement consacré à une aide à la distribution via les structures qui seront chargés d'en assurer la répartition dans les points de vente.

De la manière la plus simple, l'Etat chargerait la DGMIC de répartir l'aide à la distribution des quotidiens aux sociétés qui en ont la charge. Le budget de cette aide unique serait fixé annuellement, et déterminé à l'aide des statistiques de diffusion analysées par la DGMIC.

Assujettissement à la TVA et fonds de soutien

Une mesure de grande simplification serait l'annulation de la TVA sur la presse, qui permettrait de rapatrier pour partie sur le territoire national les publications imprimées à l'étranger bénéficiant d'une franchise de TVA, essentielle actuellement à la préservation de la trésorerie



de certains éditeurs en difficulté. Mais ce cadeau fiscal serait sans doute incompatible avec les orientations actuelles des finances publiques et la réglementation européenne.

Nous recommandons donc la mise en place d'une TVA unique de 5,5% sur toutes les publications de presse, au même niveau que celle du livre, et pour tous les acteurs du marché. A titre transitoire, pendant 5 ans, la collecte de cette TVA serait affectée à un compte de soutien permettant de subventionner le fonctionnement et l'ouverture des points de vente assurant la diversité de la diffusion de la presse, et compenser le différentiel de recettes au niveau des diffuseurs marchands de presse (qui sont actuellement exonérés de TVA).

Crédit d'impôt

La diversité des publications imprimées constitue la ressource essentielle de l'ensemble de la filière de distribution de la presse, et leurs ventes au numéro contribuent à la sauvegarde de dizaines de milliers d'emplois directs et induits.

Nous recommandons la mise en place d'un crédit d'impôt de 30% des frais de production sur l'ensemble des publications dont la diffusion payante est de moins de 500 000 exemplaires par an comme c'est déjà le cas dans le cinéma, l'animation, la production audiovisuelle, la production phonographique et le spectacle vivant. Ce fonds de soutien permettrait de rétablir l'équilibre financier des petits et moyens éditeurs mis à mal par les effets collatéraux du plan de redressement de Presstalis.

Evolution du statut des marchands de presse

L'objectif du projet ne peut s'écarter de la défense de l'existence de l'actuel réseau des kiosquiers et marchands spécialistes de niveau 3, qui, au-delà de l'étendue de l'offre de presse qu'ils proposent, constituent un maillon social essentiel au niveau régional et local.

La libéralisation du groupage des publications et l'abandon du système coopératif entraînent l'abandon du ducroire, et les marchands de presse seront alors considérés non plus comme des agents de la vente mandatés mais comme des commerçants contractualisés via l'ARCEP selon leur niveau d'engagement à la diffusion de l'offre de presse, dont les seuils fixeraient leur niveau de rémunération sur les ventes. Les meilleurs taux de rémunération devant impérativement aller aux points de vente qui mettent en vente l'offre la plus étendue en diversité de publications.

L'avant-projet de loi met à l'écart les dépositaires de niveau 2 qui seraient de fait assimilés à des sous-traitants logistiques régionaux, et implique donc que le rôle commercial auprès des marchands soit, comme pour le livre, assumé par les sociétés de groupage et de distribution ou par les éditeurs eux-mêmes.

Le transfert direct des mandats actuels à l'ARCEP est une mesure technique et ne nécessite aucunement le maintien en activité du CSMP.



La fin du mythe de l'assortiment

Le concept d'assortiment des publications, tel qu'il est présenté dans l'avant-projet de loi est illusoire, très mal défini et basé sur une interprétation erronée des besoins réels des marchands de presse, tels que les exprime l'AADP en particulier.

Comme le modèle adopté pour la distribution de la presse est clairement proche de celui du livre, nous recommandons que l'ARCEP soit en mesure d'imposer via le cahier des charges des sociétés de distribution, que leur système informatique propre (ou le système informatique collectif que l'ARCEP aurait défini comme outil commun à tous les intervenants) donne un accès en temps réel aux éditeurs comme aux détaillants sur la répartition des publications et leurs données de vente, avec la possibilité d'un dialogue direct sans intermédiaire, permettant d'assurer les ajustements nécessaires en matière de quantités livrées et de réassort, pour une plus grande efficacité commerciale du réseau, qui actuellement croule sous les invendus et, paradoxalement, perd des ventes.

Prélèvements compensatoires

Il est essentiel que les règles de marché fixées par l'ARCEP et son contrôle des sociétés de distribution renforcent les moyens propres à la distribution de la presse vendue au numéro et garantissent ainsi la pérennité de son équilibre économique.

Bien que ce point ne soit pas abordé dans l'avant-projet de loi, l'ARCEP a donc un rôle de régulateur à jouer sur la concurrence qu'exercent sur la vente au numéro tous les autres modes de commercialisation de la presse, notamment l'abonnement et la vente dématérialisée. Cette régulation nécessaire pourrait asseoir de nouveaux moyens de rééquilibrage sur des prélèvements compensatoires de type rémunération équitable, collectés auprès des éditeurs et des fournisseurs d'accès, afin de disposer de moyens supplémentaires pour renforcer la commercialité et l'attractivité des points de vente, tout comme les capacités d'investissement des éditeurs spécialisés.

De même, il apparaît que les enjeux d'une dématérialisation de la presse et d'une consommation payante à l'article sont hélas circonscrits dans l'avant-projet de loi aux contenus d'un certain type de presse d'opinion. Dans la mesure où les agrégateurs de type kiosques numériques ont le pouvoir de permettre à leurs utilisateurs de choisir très précisément leurs sources d'information, la presse spécialisée à centre d'intérêt peut constituer certaines de ces sources à égalité avec des sources généralistes voire en surpasser la consommation par les usagers. Une répartition des droits voisins de la presse, en cours de définition à l'échelle européenne, ne doit donc pas être réduite à fournir à la Presse Quotidienne Nationale des moyens supplémentaires de ressources indirectes, mais bien servir de source de répartition égalitaire à la presse dans son ensemble, sous l'égide de l'ARCEP comme régulateur.



En conclusion

Nous regrettons le champ étroit de l'étude confiée à M. Schwartz et les solutions que définit son rapport, trop incomplètes pour aboutir avec succès, et sans une longue période conflictuelle relative à la destruction massive d'emplois, à un remplacement radical de la loi Bichet de 1947 par un système libéralisé de distribution de la presse vendue au numéro.

Il nous semble que sa mission et son avant-projet de loi ne font finalement que concrétiser des revendications catégorielles de certains groupes de pression, loin d'exprimer la recherche d'un intérêt commun à l'ensemble de la profession.

Nos propositions mettent en évidence que les solutions préconisées par la mission Schwartz ne sont peut-être pas les plus faciles à mettre en œuvre, et appellent des amendements majeurs sans véritable garantie de réussite, faute d'avoir été testées.

Elles n'affranchissent pas ceux qui ont causé la crise de la distribution de la presse de leur responsabilité devant la Justice.

Nous pensons qu'objectivement, les pouvoirs publics ont fait leur deuil des sommes investies sans discernement par le passé, et que les conclusions de la mission Schwartz serait un moyen de se débarrasser avantageusement du problème, en laissant une instance nouvelle se charger d'une régulation purement technocratique de la filière de distribution de la presse dans un contexte libéral. Nous affirmons que l'avant-projet de loi porte en germe une catastrophe industrielle et sociale d'une ampleur insoupçonnée, dont le bénéfice imaginé par certains groupes d'influence est probablement illusoire.

Nous appelons le Président de la République à convoquer des Etats Généraux de la Presse permettant d'élaborer avec la profession un projet de loi d'ensemble sur la presse, considérée dans son acception morale, culturelle et commerciale la plus étendue, et offrant une assise puissante et porteuse d'avenir à la presse en général, et à la presse imprimée en particulier, compatible avec les principes fondamentaux de la Constitution.

Dans cet esprit, le SAEP, seul syndicat représentatif des centaines d'entreprises de la presse spécialisée à centre d'intérêt pour lesquelles la vente au numéro est la ressource principale, se tient à la disposition des pouvoirs publics pour contribuer à une réforme de fond de la distribution de la presse, compatible avec ses évolutions et la sauvegarde des dizaines de milliers d'emploi que représentent nos entreprises, leurs prestataires et le réseau de vente que nous alimentons de nos publications.

Fait à Paris, le 21-08-18, modifié le 06-09-18